

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°40

Du 12 au 16 décembre 2023

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 40

Du 12 décembre au 16 décembre 2022

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2022/04564	16/12/2022	Portant modifications des statuts du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de- Marne (SAF'94)	6

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2022/04416	07/12/22	Enquête parcellaire relative à la maîtrise foncière de parcelles et droits réels immobiliers à exproprier dans le cadre de la réalisation de la ZAC « Campus Grand Parc » sur le territoire de la commune de Villejuif	8
2022/04485	09/12/2022	Portant modification de l'habilitation de la société Cabinet NOMINIS pour la réalisation d'analyse d'impact des dossiers soumis à autorisation d'exploitation commerciale sur le département du Val-de-Marne	13
2022/04525	13/12/2022	Portant enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	15

SOUS-PRÉFECTURE DE L'HAY LES ROSES

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2022/04514	12/12/2022	Modifiant l'arrêté préfectoral n°2021 – 4724 du 24 décembre 2021 et portant homologation de la création de nouveaux tarifs sur le Marché d'Intérêt National PARIS-RUNGIS	

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2022/24244	29/11/2022	PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES VIGNES - 940805260	23
2022/24225	29/11/2022	PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES LILAS - 940002264	26
2022/24230	29/11/2022	PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD - 940007958	29
2022/24232	29/11/2022	PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES SORIERES - 940011489	32
2022/24237	21/11/2022	PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LA CRISTOLIENNE - 940022049	35
2022/24238	29/11/2022	PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD VILLA CAUDACIENNE - 940022205	38
2022/24239	21/11/2022	PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE DE LA CITE VERTE - 940713233	41
2022/24240	21/11/2022	PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD AFRICA - 940800816	44
2022/24242	29/11/2022	PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES FLEURS BLEUES - 940802150	47
2022/24245	29/11/2022	PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS - 940806037	50
2022/24247	21/11/2022	PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE DE L ABBAYE - 940808546	53
2022/24248	29/11/2022	PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE SEVIGNE - 940813074	56
2022/32379	29/11/2022	PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LA MAISON DE LA BIEVRE - 940814429	59
2022/32380	29/11/2022	PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL - 940816432	62
2022/38627	01/12/2022	PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD CHANTEREINE - 940014988	65

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2022/04488	09/12/22	Portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) «La Goujonnette de Créteil »	68
2022/04489	09/12/2022	Portant agrément du président et de la trésorière de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) «Les Pêcheurs du Val-de-Marne »	70

2022/04490	09/12/2022	Portant agrément du président et de la trésorière de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) «La plaquette de Saint-Maur»	73
2022/0933	15/12/2022	Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section du boulevard Albert 1 ^{er} (RD245), pour permettre le stationnement de cars de substitution SNCF sur la commune de Nogent-sur-Marne, dans le sens de circulation province/Paris.	76

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2022/04268	24/11/2022	Portant agrément de Madame Marie-Elisabeth KIRSNER pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs	79
2022/04269	24/11/2022	Portant agrément de Madame Leslie FREDIANI pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs	82
2022/04270	24/11/2022	Portant agrément de Madame Sylvie BLIN pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs	85
2022/04271	24/11/2022	Portant agrément de Madame Christine VULCAIN pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs	88
2022/04272	24/11/2022	Portant agrément de Madame Cynthia PONSAR pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs	91

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2022/01454	14/12/2022	Portant renouvellement de l'agrément de l'Association des secouristes et sauveteurs de la Poste et d'Orange d'Île-de-France UNASS Île-de-France, pour les formations aux premiers secours.	94
2022/01463	15/12/2022	Relatif aux missions et à l'organisation des services relevant du cabinet du préfet de police	96
2022/01464	15/12/2022	Portant approbation de la disposition spécifique zonale « ORSEC Inondation » de la zone de défense et de sécurité de Paris	104



Direction de la citoyenneté et de la légalité

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/ 04564 du 16 décembre 2022 portant modifications des statuts du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF'94)

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/3890 du 31 octobre 1996 autorisant la constitution du Syndicat mixte d'Action Foncière du département du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/4524 portant modifications des statuts du Syndicat mixte d'Action Foncière du département du Val-de-Marne ;

Vu la délibération 2021-5 C du 12 mars 2021 du comité syndical du Syndicat mixte d'Action Foncière du département du Val-de-Marne portant modification des statuts ;

Vu la délibération 2021-18 C du 22 septembre 2021 du comité syndical du Syndicat mixte d'Action Foncière du département du Val-de-Marne portant modification des statuts ;

Vu la délibération 2021-25 C du 1^{er} décembre 2021 du comité syndical du Syndicat mixte d'Action Foncière du département du Val-de-Marne portant modification des statuts ;

Vu la délibération 2022-8 C du 6 juillet 2022 du comité syndical du Syndicat mixte d'Action Foncière du département du Val-de-Marne portant modification des statuts suite aux remarques du contrôle de la légalité ;

Vu le courrier du 5 avril 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant observations sur les modifications des statuts du SAF'94 ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les assemblées au conseil départemental du Val-de-Marne, du conseil de l'établissement public territorial, Grand Paris Sud Est Avenir et les conseils municipaux des communes d'Ablon-sur-Seine, Alfortville, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Choisyle-Roi, Fresnes, Gentilly, Le Kremelin-Bicêtre, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévise, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Orly, Perigny-sur-Yerres, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-Saint-Georges, Vitry-sur-Seine ont approuvé les modifications des statuts du SAF'94;

Vu l'absence d'avis du conseil de l'établissement public territorial, Grand-Orly Seine Bièvre et des conseils municipaux des communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fontenay-sous-Bois, Ivry-sur-Seine, L'Haÿ-les-Roses, Nogent-sur-Marne, Noiseau, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton, Villeneuve-le-Roi, sur les modifications des statuts SAF'94;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Villejuif sur les modifications de statuts du SAF'94;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}: Constate la modification de l'article 2.2 des statuts du syndicat portant sur les missions du syndicat.
- ARTICLE 2: Constate la modification de l'article 11.3 des statuts du SAF' 94 portant sur le mode délibération.
- ARTICLE 3: Constate la modification de l'article 13 des statuts du syndicat autorisant la délégation de signature.
- ARTICLE 4: Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les collectivités concernées.
- ARTICLE 5: Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales 72 rue de Varenne 75007 PARIS.

Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 6: Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat, ainsi qu'aux maires des communes concernées et à la directrice départementale des finances publiques.

La Préfète du Val-de-Marne

Sophie THIBAULT

signé



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/04416 du 7 décembre 2022

Enquête parcellaire

relative à la maîtrise foncière de parcelles et droits réels immobiliers à exproprier dans le cadre de la réalisation de la ZAC « Campus Grand Parc » sur le territoire de la commune de Villejuif

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 110-1, L. 121-1 et suivants, L. 131-1, L. 132-1 à L. 132-4, R. 112 -1 et suivants, R. 131-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants ;
- **VU** le code des transports ;
- **VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2018/804 du 8 mars 2018 déclarant d'utilité publique la Zone d'Aménagement Concerté « Campus Grand Parc », au profit de la SADEV94, en vue de l'acquisition des immeubles et droits réels immobiliers notamment par la procédure de l'expropriation;
- **VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Val-de-Marne ;
- VU le courrier en date du 24 novembre 2022 de M. Christophe RICHARD, directeur général de la SADEV 94, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de déterminer les emprises de surface et droits réels immobiliers à exproprier, pour la réalisation de la ZAC « Campus Grand Parc » sur le territoire de la commune de Villejuif;

VU le plan et l'état parcellaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Villejuif, à une enquête parcellaire en vue de déterminer les emprises de surface et droits réels immobiliers à exproprier, pour la réalisation de la ZAC « Campus Grand Parc ».

Cette enquête se déroulera du **lundi 16 janvier 2023 au mardi 31 janvier 2023 inclus**, soit pendant 16 jours consécutifs en **mairie de Villejuif** – Hôtel de Ville, 1 Esplanade Pierre-Yves Cosnier 94800 VILLEJUIF.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est la SADEV 94 situé 31 Rue Anatole France, 94300 VINCENNES.

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture du Val-de-Marne (DCPPAT-BEPUP – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94 038 Créteil).

ARTICLE 4

Cette enquête sera conduite par Mme Nicole SOILLY, cadre supérieur de la Poste en retraite, qui se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales, en mairie de Villejuif - Direction de l'urbanisme, 1 Esplanade Pierre-Yves Cosnier, aux dates et horaires :

- Mercredi 18 janvier (après-midi) de 14h à 17h
- vendredi 27 janvier (matin) de 9h à 12h

ARTICLE 5

Huit jours au moins avant le début de l'enquête parcellaire, un avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne, au frais du pétitionnaire. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux, dans les huit premiers jours de début d'enquête.

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, par voie d'affichages et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire de la commune de Villejuif. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 susvisé, visibles et lisibles de la voie publique. Cet affichage sera effectué sous la responsabilité du maire de la commune qui en certifieront l'exécution.

Cet avis sera également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques

ARTICLE 6

La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête en mairie sera faite sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou, au besoin par signification d'huissier à chacun des ayants droit figurant sur l'état parcellaire soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu ou de non distribution, la notification sera faite en double exemplaire en mairie qui en fera afficher un, et communiquée, le cas échéant, au locataire.

ARTICLE 7

Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut de ces indications, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- en ce qui concerne les personnes physiques : les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de… »;
- en ce qui concerne les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive ;
- pour les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

- pour les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- pour les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

- à la mairie de Villejuif, accueil principal en rez-de-chaussée, 1 Esplanade Pierre-Yves Cosnier 94800 VILLEJUIF, aux jours et horaires d'ouverture des services ;
- sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :
 - http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques
- sur un poste informatique mis à disposition à la préfecture du Val-de-Marne siège de l'enquête, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Le public intéressé par le projet ainsi que les personnes visées aux articles 6 et 7 et toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés concernées par l'enquête, pourront formuler leurs observations et propositions :

- sur les registres d'enquête (établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire) et prévu à cet effet, en mairie de Villejuif dans le hall de l'Hôtel de Ville, aux jours et horaires d'ouverture des services ;
- par correspondance, au siège de l'enquête, à Madame Nicole SOILLY commissaire enquêteur ;
- ou par voie électronique : pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées aux registres d'enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête.

ARTICLE 9

À l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Villejuif et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra à la Préfète du Val-de-Marne dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le dossier accompagné du registre précité et des pièces annexées, ainsi que le procès verbal et son avis motivé.

Un certificat d'affichage sera établi par le maire de Villejuif et transmis à la préfecture du Val-de-Marne dans le mois suivant l'enquête.

ARTICLE 10

L'indemnisation du commissaire enquêteur est à la charge de la SADEV 94.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est consultable sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de Villejuif, Madame Nicole SOILLY, commissaire enquêteur, ainsi que le directeur général de la SADEV 94 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAULT



ARRÊTÉ N° 2022-04485

portant modification de l'habilitation de la société Cabinet NOMINIS pour la réalisation d'analyse d'impact des dossiers soumis à autorisation d'exploitation commerciale sur le département du Val-de-Marne

La Préfète du Val-de-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6-1 à R752-6-3;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03367 du 19 septembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Ludovic GUILLAUME, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du ministre de l'Économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté n° 2022-00904 du 14 mars 2022, portant habilitation de la société Cabinet NOMINIS, pour la réalisation d'analyse d'impact des dossiers soumis à autorisation d'exploitation commerciale sur le département du Val-de-Marne ;

VU le courriel du 2 décembre 2022 par lequel Madame Astrid LE RAY, gérante du Cabinet NOMINIS, a transmis un extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 16 novembre 2022, prenant en compte le changement d'adresse de la société ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: l'article 1 de l'arrêté n° 2022-00904 du 14 mars 2022, portant habilitation de la société Cabinet NOMINIS, pour la réalisation d'analyse d'impact des dossiers soumis à autorisation d'exploitation commerciale sur le département du Val-de-Marne est abrogé;

..../...

<u>ARTICLE 2</u>: La société Cabinet NOMINIS située 2 rue de Broglie – 56000 VANNES, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du Code de commerce.

ARTICLE 3: le numéro d'habilitation est le 2022/94/AI/02.

ARTICLE 4: La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la notification de l'arrêté n° 2022-0904 du 14 mars 2022.

Le numéro d'habilitation devra figurer sur toute analyse d'impact réalisée pour une autorisation d'exploitation commerciale dans le département du Val-de-Marne, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

<u>ARTICLE 5</u>: Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes :

- Madame Astrid LE RAY
- Madame Sonia HAÏDAR AHMAD

ARTICLE 6: L'habilitation peut être retirée par la préfète si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1.

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 8: Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Créteil, le 9 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général

SIGNE

Ludovic GUILLAUME



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Arrêté n° 2022/04525 du 13 décembre 2022

portant enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

> SCALEWAY – Datacenter DC3 61 rue Julian Grimau à Vitry-sur-Seine

La préfète du Val-de-Marne Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- **VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Vitry-sur-Seine ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022/02095 du 13 juin 2022 portant ouverture de la consultation du public du dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présenté par la société SCALEWAY pour l'exploitation à Vitry-sur-Seine 61 rue Julian Grimau d'un centre de calculs externalisé (Datacenter DC3);
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022/03657 du 5 octobre 2022, portant prorogation du délai d'instruction sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présenté par la société SCALEWAY;
- VU la demande du 20 juillet 2020 présentée par la société SCALEWAY, complétée le 9 décembre 2020, le 3 mars 2022, le 16 mai 2022 et déposée le 18 mai 2022, en vue d'exploiter à VITRY-SUR-SEINE 61 rue Julian Grimau, un centre de calculs externalisé (Datacenter DC3) répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique suivante soumise à enregistrement 2910-A-1,

Tél: 01 49 56 60 00

- VU le rapport de l'inspection des installations classées à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT-UD94) du 25 mai 2022, signalant que le dossier de demande d'enregistrement présenté est techniquement recevable au 18 mai 2022 et peut être soumis à la consultation du public ;
- **VU** le registre de consultation du public mis à disposition à la mairie de Vitry-sur-Seine du 4 au 31 juillet 2022 ;
- VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 4 et le 31 juillet 2022 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 8 novembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT qu'en dehors des articles 5 et 29, la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
- CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagement des prescriptions générales des articles 5 et 29 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, sollicitée par la société SCALEWAY ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- **CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers.
- CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments du dossier de demande d'enregistrement du 20/07/2020, complété le 09/12/2020, le 03/03/2022 et le 16/05/2022 et du rapport de l'inspection des installations classées précité que la sensibilité du milieu ne justifie pas l'application des règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} pour les autorisations environnementales.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne.

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE, NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Sont enregistrées, au titre de la réglementation des installations classées, les activités de la société SCALEWAY, ci-après désignée l'exploitant, représentée par M. UBER Laurent, Directeur division datacenter, dont le siège social est situé 8 rue Ville L'Évêque 75 008 Paris, faisant l'objet de la demande susvisée, déposée le 20/07/2020, complété le 09/12/2020, le 03/03/2022 et le 16/05/2022.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

<u>Article 1.1.2. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u>

L'installation, objet du présent arrêté, est classée selon la rubrique suivante :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
2910-A-1	E	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou traitement, en mélange avec les gaz combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW.	•	46,56 MW

Régime : E (enregistrement)

Le site est également classé selon les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
4734-2-c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les autres stockages, supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	2 cuves aériennes et 16 réservoirs journaliers de 1 m³	116 m³
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs, lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Charge d'accumulateur s	550 kW
1185-2-a	DC	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure	Groupes froids	4480 kg

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
		ου égale à 300 kg.		

D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 1.1.3 Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est implantée au 61 rue Julian Grimau sur la commune de Vitry-sur-Seine.

Les activités mentionnées à l'article 1.1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement, tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET PRESCRIPTIONS

APPLICABLES

Article 1.2.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation enregistrée et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier susmentionné, déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aux besoins aménagés par le présent arrêté.

Article 1.2.2 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Article 1.2.3 Arrêté ministériel de prescriptions générale

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, relatif aux installations soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées, s'appliquent à l'établissement, sous la réserve prévue au chapitre 2.1 du présent arrêté concernant l'aménagement des articles 5 et 29.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018

Le 1^{er} tiret de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- 11 mètres, au moins, des limites de propriété de l'installation et 20 mètres des établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de circulation autres que celles liées à la desserte ou l'exploitation de l'installation.
- De plus :

- ✓ les containers abritant les groupes électrogènes sont équipés d'un système de détection incendie;
- ✓ un extincteur sur roue, adaptés au risque à combattre, est disposé à côté de chacun des groupes électrogènes situés à l'arrière du bâtiment;
- ✔ les appareils implantés sur le côté du bâtiment sont isolés les uns des autres par des murs REI 120 et l'ensemble de la zone est elle-même entourée par un mur REI 120.

Article 2.1.1 Aménagement de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018

Le 3° paragraphe du V de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le séparateur à hydrocarbures, installé en sortie du bassin de confinement des eaux pluviales et d'incendie n'est pas muni d'un dispositif automatique d'obturation, mais d'un dispositif de fermeture manuel. Le séparateur à hydrocarbures est monitoré par un outil de supervision et une équipe est présente, en permanence, sur le site pour fermer la vanne manuelle, si nécessaire. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Publicité, notification

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de VITRY-SUR-SEINE pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public ;
- adressée pour information aux conseils municipaux des communes de CHEVILLY-LARUE, L'HAŸ-LES-ROSES, RUNGIS et THAIS;
- insérée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet de la préfecture.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement peut être déféré au Tribunal administratif de Melun :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la Sous-Préfète de l'Haÿ-les-Roses, le Maire de Vitry-sur-Seine et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France Unité départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE Bachir BAKHTI



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 04514 du 12 décembre 2022

modifiant l'arrêté préfectoral n°2021 – 4724 du 24 décembre 2021 et portant homologation de la création de nouveaux tarifs sur le Marché d'Intérêt National PARIS-RUNGIS

La Préfète du Val-de-Marne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L761-3 ; R761-4, R761-16, R761-23 et A761-3 relatifs aux Marchés d'Intérêt National ;

Vu l'ordonnance 2004-274 du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu les articles 27, 29 et 30 du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-5267 du 18 décembre 2006, modifié, mis en vigueur à compter du 20 décembre 2006 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2021 – 4724 du 24 décembre 2021 approuvant un ensemble de tarifs et redevances applicables sur le MIN de PARIS-RUNGIS pour l'année 2022 ;

Vu le procès verbal de la réunion du 29 septembre 2022 du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte du Marché de Rungis (SEMMARIS);

Vu les délibérations du 29 septembre 2022, 2022-08 approuvant la création de la Contribution Spéciale Electrique et de la Contribution Spéciale Energétique, et 2022-10 approuvant le budget révisé 2022 de la SEMMARIS ;

Vu la demande du Président Directeur Général de la SEMMARIS du 24 octobre 2022 parvenue le 28 octobre 2022 ;

Considérant que la forte hausse des prix de l'électricité constatée en 2022 rend nécessaire la mise en place d'une Contribution Spéciale Electrique (CSElec) en complément des redevances actuelles sur l'ensemble des bâtiments et terrains ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Il est créé, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022 :

Une Contribution Spéciale Electrique (CSElec) de 14 centimes / m²/ mois appliquée en complément des redevances actuelles sur l'ensemble des bâtiments et terrains ;

ARTICLE 2:

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de la Préfète du Val-de-Marne dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – sis 43, rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN – dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux (2) mois à compter de la réponse de la Préfète du Val-de-Marne si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr)

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de L'HAY-LES-ROSES et le Président Directeur Général de la Société d'Economie Mixte du Marché de RUNGIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAL DE MARNE et affiché dans les communes de CHEVILLY-LARUE et RUNGIS.

Fait à Créteil, le 12 décembre 2022

SIGNÉ Sophie THIBAULT



DECISION TARIFAIRE N°24244 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES VIGNES - 940805260

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES VIGNES (940805260) sise 8 R DES VIGNES 94195 VILLENEUVE ST GEORGES CEDE 94195 Villeneuve-Saint-Georges et gérée par l'entité dénommée C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES (940110042);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6017 en date du 30 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES VIGNES - 940805260

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 275 846,74 € au titre de 2022, dont 216 900,93 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 320,56 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 275 846,74
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 058 945,81 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 058 945,81
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 245,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES (940110042) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 29 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

SIGNE : Olivia BREDIN



DECISION TARIFAIRE N°24225 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES LILAS - 940002264

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES LILAS (940002264) sise 70 R DES CARRIERES 94400 VITRY SUR SEINE 94400 Vitry-sur-Seine et gérée par l'entité dénommée EPSMSI (940015878);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8033 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES LILAS -940002264

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 339 087,61 € au titre de 2022, dont 617 894,26 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 923,97 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 339 087,61
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 721 193,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 721 193,38
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 432,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSMSI (940015878) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 29 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

SIGNE : Olivia BREDIN



DECISION TARIFAIRE N°24230 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD - 940007958

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/10/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD (940007958) sise 1 AV REY 94190 VILLENEUVE ST GEORGES 94190 Villeneuve-Saint-Georges et gérée par l'entité dénommée SAS CLOS SEQUOIA 1 (940027295);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8553 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD -940007958

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 616 877,36 € au titre de 2022, dont 30 176,63 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 739,78 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 593 293,06
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	23 584,30
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 586 700,73 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 563 116,43
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	23 584,30
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 225,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS CLOS SEQUOIA 1 (940027295) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 29 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

SIGNE : Olivia BREDIN



DECISION TARIFAIRE N°24232 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES SORIERES - 940011489

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/04/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES SORIERES (940011489) sise 6 R DE LA GRANGE 94150 RUNGIS 94150 Rungis et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES VAL DE MARNE (940024714);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10021 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES SORIERES - 940011489

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 510 273,67 € au titre de l'année 2022, dont 124 020,21 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 856,14 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 464 153,60
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	46 120,07
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 386 253,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 340 133,39
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	46 120,07
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 521,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES VAL DE MARNE (940024714) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 29 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation départementale

SIGNE : Olivia BREDIN



DECISION TARIFAIRE N°24237 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LA CRISTOLIENNE - 940022049

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/02/2014 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA CRISTOLIENNE (940022049) sise 4 AV DU CHEMIN DE MESLY 94000 CRETEIL 94000 Créteil et gérée par l'entité dénommée GROUPE ABCD (940070071);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6021 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour l'année 2022 de la structure dénommée EHPAD LA CRISTOLIENNE -940022049

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 847 228,27 € au titre de l'année 2022, dont 2 836,18 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 935,69 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 630 741,85
UHR	0,00
PASA	94 616,18
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	121 870,24

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 844 392,09 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 627 905,67
UHR	0,00
PASA	94 616,18
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	121 870,24

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 699,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE ABCD (940070071) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 21 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation départementale



DECISION TARIFAIRE N°24238 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD VILLA CAUDACIENNE - 940022205

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/07/2014 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VILLA CAUDACIENNE (940022205) sise 2 ALL DU DOCTEUR GINETTE AMADO 94510 LA QUEUE EN BRIE 94510 Queue-en-Brie et gérée par l'entité dénommée LNA RETRAITE (440049252);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8572 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD VILLA CAUDACIENNE -940022205

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 607 219,53 € au titre de l'année 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 217 268,29 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 258 490,56
UHR	0,00
PASA	65 750,91
Hébergement Temporaire	187 550,56
Accueil de jour	95 427,50

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 675 382,03 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 258 490,56
UHR	0,00
PASA	65 750,91
Hébergement Temporaire	187 550,56
Accueil de jour	163 590,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 948,50 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LNA RETRAITE (440049252) et à l'établissement concerné.

le 29 novembre 2022

Fait à Créteil,

Le Directeur de la Délégation départementale



DECISION TARIFAIRE N°24239 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE DE LA CITE VERTE - 940713233

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA CITE VERTE (940713233) sise 4 R DE LA CITE VERTE 94370 SUCY EN BRIE 94370 Sucy-en-Brie et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DE LA CITE VERTE (940001100) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6013 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour l'année 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA CITE VERTE -940713233

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 590 837,43 € au titre de l'année 2022, dont 236 504,52 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 215 903,12 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 268 938,19 €
UHR	0,00
PASA	194 536,92 €
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	127 362,32 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 354 332,91 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 032 433,67 €
UHR	0,00
PASA	194 536,92 €
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	127 362,32 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 194,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DE LA CITE VERTE (940001100) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 21 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation départementale



DECISION TARIFAIRE N°24240 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD AFRICA - 940800816

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD AFRICA (940800816) sise 22 R DE PLAISANCE 94130 NOGENT SUR MARNE 94130 Nogent-sur-Marne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE AFRICA (940001191);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8036 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD AFRICA - 940800816 ;

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 200 225,64 € au titre de l'année 2022, dont 68 422,78 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 018,80 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 081 054,56
UHR	0,00
PASA	96 305,48
Hébergement Temporaire	22 865,60
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 131 802,86 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 012 631,78
UHR	0,00
PASA	96 305,48
Hébergement Temporaire	22 865,60
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 316,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE AFRICA (940001191) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 21 novembre 2022

Directeur de la Délégation départementale

SIGNE: DR Matthieu BOUSSARIE



DECISION TARIFAIRE N°24242 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES FLEURS BLEUES - 940802150

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES FLEURS BLEUES (940802150) sise 90 AV DU BOIS GUIMIER 94100 ST MAUR DES FOSSES 94100 Saint-Maur-des-Fossés et gérée par l'entité dénommée SAS LES FLEURS BLEUES (940011679);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8561 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins de la structure dénommée EHPAD LES FLEURS BLEUES - 940802150

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 882 286,83 € au titre de l'année 2022, dont -17 421,12 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 523,90 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	843 964,06 €
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	38 322,77 €
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 899 707,95 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	861 385,18 €
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	38 322,77 €
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 975,66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES FLEURS BLEUES (940011679) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 29 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation départementale



DECISION TARIFAIRE N°24245 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS - 940806037

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS (940806037) sise 15 R MONTALEAU 94370 SUCY EN BRIE 94370 Sucy-en-Brie et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE LES TILLEULS (940001647);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8566 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS -940806037

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 191 917,46 € au titre de l'année 2022, dont 135 997,10 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 326,46 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 094 646,89
UHR	0,00
PASA	97 270,57
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 055 920,36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	958 649,79
UHR	0,00
PASA	97 270,57
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 993,36 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE LES TILLEULS (940001647) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 29 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation départementale



DECISION TARIFAIRE N°24247 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE DE L'ABBAYE - 940808546

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DE L ABBAYE (940808546) sise 3 IMP DE L ABBAYE 94100 ST MAUR DES FOSSES 94100 Saint-Maur-des-Fossés et gérée par l'entité dénommée GROUPE ABCD (940070071);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7353 en date du 01 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour l'année 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE L ABBAYE -940808546

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 7 756 501,54 € au titre de l'année 2022, dont 340 088,97 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 646 375,13 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	6 373 323,85 €
UHR	418 716,12 €
PASA	140 378,25 €
Hébergement Temporaire	138 392,02 €
Accueil de jour	685 691,30 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 7 416 412,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	6 033 234,88 €
UHR	418 716,12 €
PASA	140 378,25 €
Hébergement Temporaire	138 392,02 €
Accueil de jour	685 691,30 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 618 034,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE ABCD (940070071) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 21 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation départementale



DECISION TARIFAIRE N°24248 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE SEVIGNE - 940813074

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE SEVIGNE (940813074) sise 83 R DU PONT DE CRETEIL 94100 ST MAUR DES FOSSES 94100 Saint-Maur-des-Fossés et gérée par l'entité dénommée LNA RETRAITE (440049252);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8577 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SEVIGNE -940813074

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 164 033,85 € au titre de l'année 2022, dont 18 450,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 336,15 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 140 447,34
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	23 586,51
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 145 583,85 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 121 997,34
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	23 586,51
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 798,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LNA RETRAITE (440049252) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 29 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation départementale



DECISION TARIFAIRE N°32379 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LA MAISON DE LA BIEVRE - 940814429

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MAISON DE LA BIEVRE (940814429) sise 11 R MOULIN DE CACHAN 94230 CACHAN 94230 Cachan et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8045 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour l'année 2022 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DE LA BIEVRE -940814429

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 305 498,35 € au titre de l'année 2022, dont 154 300,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 791,53 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 208 227,78 €
UHR	0,00
PASA	97 270,57 €
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 151 198,35 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 053 927,78 €
UHR	0,00
PASA	97 270,57 €
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 933,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 29 novembre 2022

Directeur de la délégation départementale



DECISION TARIFAIRE N°32380 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL - 940816432

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL (940816432) sise 10 R BOURGELAT 94700 MAISONS ALFORT 94700 Maisons-Alfort et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8032 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL -940816432

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 186 724,69 € au titre de 2022, dont 132 474,57 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 893,72 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 101 783,27	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	84 941,42	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 054 250,12 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	969 308,70	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	84 941,42	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 854,18 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 29 novembre 2022

Délégué départemental



DECISION TARIFAIRE N°38627 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD CHANTEREINE - 940014988

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/08/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHANTEREINE (940014988) sise 4 ALL DES LILAS 94600 CHOISY LE ROI 94600 Choisy-le-Roi et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES VAL DE MARNE (940024714);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10117 en date du 06 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD CHANTEREINE -940014988

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 339 293,32 € au titre de l'année 2022, dont -22 761,93 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 607,78 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 293 880,03€
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	45 413,29€
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 362 055,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 235 904,08€
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	45 413,29€
Accueil de jour	80 737,88

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 504,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES VAL DE MARNE (940024714) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 01 décembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022/04488 du 9 décembre 2022

Portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Goujonnette de Créteil »

La Préfète du Val-de-Marne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L434-3 et R434-27;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT, préfète du Val-de-Marne :

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2017/4421 du 11 décembre 2017 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Goujonnette de Créteil » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1er mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Goujonnette de Créteil » qui s'est tenue le 23 novembre 2021 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection de nouveaux membres au conseil d'administration de l'association susnommée ;

VU l'extrait du procès verbal du conseil d'administration qui s'est tenu le 23 novembre 2021 et au cours duquel il a été désigné Monsieur Patrick CHERAULT élu président du conseil d'administration à compter de la date du conseil d'administration jusqu'à la fin du mandat, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU l'extrait du procès verbal du conseil d'administration qui s'est tenu le 23 novembre 2021 et au cours duquel il a été désigné Monsieur Bernard LAPORTE élu trésorier du conseil d'administration à compter de la date du conseil d'administration jusqu'à la fin du mandat, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2026 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1er:

L'arrêté n° 2017/4421 du 11 décembre 2017 est abrogé.

Article 2:

- Monsieur Patrick CHERAULT, domicilié Ecole Chateaubriand, 11, rue Corvisart 94000 Créteil, est agréé en qualité de président,
- Monsieur Bernard LAPORTE, domicilié 4 rue Louise 94000 Créteil, est agréé en qualité de trésorier,

de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique «La Goujonnette de Créteil».

Article 3:

Leur entrée en fonction débute à compter de la date du présent arrêté et se termine le 31 décembre de l'année précédant celle de l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case Postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application https://www.telerecours.fr/.

Article 5: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022/04489 du 9 décembre 2022

Portant agrément du président et de la trésorière de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « Les Pêcheurs du Val-de-Marne »

La Préfète du Val-de-Marne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L434-3 et R434-27;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT, préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2018-190 du 19 janvier 2018 portant agrément du président et de la trésorière de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « Les pêcheurs du Val-de-Marne » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « Les pêcheurs du Val-de-Marne » qui s'est tenue le 27 novembre 2021 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection de nouveaux membres au conseil d'administration de l'association susnommée ;

VU l'extrait du procès verbal du conseil d'administration qui s'est tenu le 27 novembre 2021 au cours duquel Monsieur Louis LINDIER a été élu président du conseil d'administration à compter de la date du conseil d'administration jusqu'à la fin du mandat, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU l'extrait du procès verbal du conseil d'administration qui s'est tenu le 27 novembre 2021 et au cours duquel Madame Paulette LINDIER a été élue trésorière du conseil d'administration à compter de la date du conseil d'administration jusqu'à la fin du mandat, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2026 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1er:

L'arrêté n° 2018-190 du 19 janvier 2018 est abrogé.

Article 2:

Sont agréés en qualité de représentants de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs du Val-de-Marne» :

- Monsieur Louis LINDIER, domicilié 27 rue de la Marne 94170 Le Perreux-sur-Marne, en qualité de président ;
- Madame Paulette LINDIER, domiciliée 27 rue de la Marne 94170 Le Perreux-sur-Marne, en qualité de trésorière.

Article 3:

Leur entrée en fonction débute à compter de la date du présent arrêté et se termine le 31 décembre de l'année précédant celle de l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case Postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <u>https://www.telerecours.fr/</u>.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022/04490 du 9 décembre 2022

Portant agrément du président et de la trésorière de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La plaquette de Saint-Maur »

La Préfète du Val-de-Marne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L434-3 et R434-27;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT, préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2018/2680 du 1^{er} août 2018 portant agrément du président et de la trésorière de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La plaquette de Saint-Maur » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La plaquette de Saint-Maur » qui s'est tenue le 10 novembre 2021 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection de nouveaux membres au conseil d'administration de l'association susnommée ;

VU l'extrait du procès verbal du conseil d'administration qui s'est tenu le 10 novembre 2021 et au cours duquel il a été désigné Monsieur Franck SUHAMI élu président du conseil d'administration à compter de la date du conseil d'administration jusqu'à la fin du mandat, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU l'extrait du procès verbal du conseil d'administration qui s'est tenu le 10 novembre 2021 et au cours duquel il a été désigné Monsieur Franck ARBOGAST élu trésorier du conseil d'administration à compter de la date du conseil d'administration jusqu'à la fin du mandat, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2026 ;

SUR proposition du Secrétaire général u Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1er:

L'arrêté n° 2018/2680 du 1er août 2018 est abrogé.

Article 2:

- Monsieur Franck SUHAMI, domicilié 15 rue Eugène Pelletan 94100 Saint-Maur, est agréé en qualité de président,
- Monsieur Franck ARBOGAST, domicilié 7, rue Daniel Casanova 93330 Neuilly-sur-Marne, est agréé en qualité de trésorier,

de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique «La plaquette de Saint-Maur».

Article 3:

Leur entrée en fonction débute à compter de la date du présent arrêté et se termine le 31 décembre de l'année précédant celle de l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case Postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application https://www.telerecours.fr/.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI



Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-0933

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section du boulevard Albert 1^{er} (RD245), pour permettre le stationnement de cars de substitution SNCF sur la commune de Nogent-sur-Marne, dans le sens de circulation province/Paris.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2022-1181 du 30 novembre 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative :

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Les dates des travaux prévus en continuité après janvier 2023 seront définis en conformité avec la note des jours hors chantiers de l'année 2022 à janvier 2023, au regard de cette note quand elle sera publiée ;

Vu l'avis du président directeur de la RATP, du 09 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Nogent-sur-Marne, du 09 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la mairie du Perreux-sur-Marne, du 09 décembre 2022 ;

Vu l'avis du directeur territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis du nom du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne, du 14 décembre 2022 ;

Vu la demande transmise par le service territorial Est du conseil départemental du Val-de-Marne le 15 décembre 2022, suite à la demande formulée le 09 décembre par la SNCF ;

Considérant que la RD245, à Nogent-sur-Marne, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que la SNCF doit mettre en place des cars de substitution aux trains, dans le cadre de travaux sur la ligne P du TRANSILIEN ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel en charge des voyageurs des bus affectés par la SNCF ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

Les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementées dans les conditions prévues aux articles du présent arrêté, pour les mois de janvier et février 2023, de 06h00 à 18h30 les week-ends du:

- Samedi 21 janvier 2023 jusqu'au dimanche 22 janvier 2023 ;
- Samedi 25 février 2023 jusqu'au dimanche 26 février 2023 ;
- Samedi 18 mars 2023 jusqu'au dimanche 19 mars 2023 ;
- Samedi 25 mars 2023 jusqu'au dimanche 26 mars 2023.

Article 2

Pour permettre le stationnement des cars SNCF, le boulevard Albert 1^{er} (RD245) est réduit à une voie de circulation, dans le sens de circulation Nogent-sur-Marne / gare RER « Nogent-sur-Marne Le Perreux-sur-Marne » à partir du carrefour formé avec la rue Jacques Kablé, jusqu'à l'intersection à Nogent-sur-Marne avec l'avenue Ledru Rollin au Perreux-sur-Marne.

La voie de circulation de droite est neutralisée pour permettre le stationnement des cars de substitution SNCF uniquement. Aucune montée ni descente de voyageurs n'est autorisée. La neutralisation de la voie de circulation doit être visible des différents couloirs de circulation au droit du carrefour. La circulation s'effectue sur la voie de circulation de gauche et le mouvement de tourne à droite reste possible.

Article 3

La vitesse au droit du lieu de stationnement des cars boulevard Albert 1er est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire esr mise en place par la SNCF :

PC Bus TRANSILIEN / agence Île-de-France

20 rue Hector Malot 75012 Paris

Contact: Monsieur Adrien Lafont (chargé de production, ligne E, P et T4)

Courriel: pcbus-EPT4@kisio.com

Téléphone: 01 85 34 81 70 / 06 04 05 58 86

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

CD94 / DTVD / STE / SEE2

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 :
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outres-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Le président du conseil départemental du Val-de-Marne :

Le président directeur général de la RATP ;

Le maire de Nogent-sur-Marne ;

Le maire du Perreux-sur-Marne ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait Paris, le 15 décembre 2022

Pour la Préfète et par subdélégation, Le Chef de l'Unité Circulation Routière

Guillaume THUAULT



Liberté Égalité Fraternité

ARRETE N° 2022 - 04268

Portant agrément de Madame Marie-Elisabeth KIRSNER pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs

La Préfète du Val-de-Marne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, 471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val de Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- VU la décision n° 2022-052 du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne ;
- VU l'avis d'appel à candidatures en date du 18 mai 2022;
- VU le dossier de candidature déclaré complet le 28 juillet 2022 présenté par Madame Marie-Elisabeth KIRSNER;
- VU l'arrêté n° 2022-02941 du 11 août 2022 fixant la liste des candidatures recevables pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel;
- VU l'arrêté n°2022-03977 du 27 octobre 2022 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel;



Liberté Égalité Fraternité

VU l'avis favorable en date du 13 octobre 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de CRETEIL;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Marie-Elisabeth KIRSNER domiciliée 5 avenue Edouard Vaillant - 93500 BONDY, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle par les tribunaux de proximité relevant du ressort du tribunal judiciaire de Créteil.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2:

Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au 1 de l'article D. 472-6-1 du même code.

ARTICLE 3:

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

ARTICLE 4:



Liberté Égalité Fraternité

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification et publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification et publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil et à l'intéressée.

ARTICLE 7:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 novembre 2022

Pour la Préfète du Val-de-Marne, Par délégation et subdélégation,

Le directeur-adjoint de l'UD du Val-

de-Marne

Jean-Philippe GUILLOTON



Liberté Égalité Fraternité

ARRETE N° 2022 – 04269 Portant agrément de Madame Leslie FREDIANI pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs

La Préfète du Val-de-Marne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, 471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val de Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- VU la décision n° 2022-052 du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne ;
- VU l'avis d'appel à candidatures en date du 18 mai 2022;
- VU le dossier de candidature déclaré complet le 20 juillet 2022 présenté par Madame Leslie FREDIANI ;
- VU l'arrêté n° 2022-02941 du 11 août 2022 fixant la liste des candidatures recevables pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel;
- VU l'arrêté n° 2022-03977 du 27 octobre 2022 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel;



Liberté Égalité Fraternité

VU l'avis favorable en date du 13 octobre 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de CRETEIL;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Leslie FREDIANI domiciliée 5 avenue des Jonquilles - 77220 GRETZ ARMAINVILLIERS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle par les tribunaux de proximité relevant du ressort du tribunal judiciaire de Créteil.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2:

Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au 1 de l'article D. 472-6-1 du même code.

ARTICLE 3:

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

ARTICLE 4:



Liberté Égalité Fraternité

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification et publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification et publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil et à l'intéressée.

ARTICLE 7:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 novembre 2022

Pour la Préfète du Val-de-Marne, Par délégation et subdélégation,

Le directeur-adjoint de l'UD du Val-

de-Marne

Jean-Philippe GUILLOTON



Liberté Égalité Fraternité

ARRETE N° 2022 - 04270

Portant agrément de Madame Sylvie BLIN pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs

La Préfète du Val-de-Marne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, 471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val de Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- VU la décision n° 2022-052 du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne ;
- VU l'avis d'appel à candidatures en date du 18 mai 2022;
- VU le dossier de candidature déclaré complet le 27 juillet 2022 présenté par Madame Sylvie BLIN ;
- VU l'arrêté n° 2022-02941 du 11 août 2022 fixant la liste des candidatures recevables pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel;
- VU l'arrêté n° 2022-03977 du 27 octobre 2022 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel;



Liberté Égalité Fraternité

VU l'avis favorable en date du 13 octobre 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de CRETEIL;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Sylvie BLIN domiciliée 5 rue Colbert - 94370 SUCY EN BRIE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle par les tribunaux de proximité relevant du ressort du tribunal judiciaire de Créteil.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2:

Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au 1 de l'article D. 472-6-1 du même code.

ARTICLE 3:

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

ARTICLE 4:



Liberté Égalité Fraternité

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification et publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification et publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil et à l'intéressée.

ARTICLE 7:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 novembre 2022

Pour la Préfète du Val-de-Marne, Par délégation et subdélégation,

Le directeur-adjoint de l'UD du Val-

de-Marne

Jean-Philippe GUILLOTON



Liberté Égalité Fraternité

ARRETE N° 2022 - 04271

Portant agrément de Madame Christine VULCAIN pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs

La Préfète du Val-de-Marne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, 471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val de Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- VU la décision n°2022-052 du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne ;
- VU l'avis d'appel à candidatures en date du 18 mai 2022;
- VU le dossier de candidature déclaré complet le 28 juillet 2022 présenté par Madame Christine VULCAIN ;
- VU l'arrêté n°2022-02941 du 11 août 2022 fixant la liste des candidatures recevables pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel;
- VU l'arrêté n° 2022-03977 du 27 octobre 2022 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel;



Liberté Égalité Fraternité

VU l'avis favorable en date du 13 octobre 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de CRETEIL;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Christine VULCAIN domiciliée 20 rue Aristide Bruant - 77330 OZOIR LA FERRIERE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle par les tribunaux de proximité relevant du ressort du tribunal judiciaire de Créteil.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2:

Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au 1 de l'article D. 472-6-1 du même code.

ARTICLE 3:

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

ARTICLE 4:



Liberté Égalité Fraternité

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification et publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification et publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil et à l'intéressée.

ARTICLE 7:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 novembre 2022

Pour la Préfète du Val-de-Marne, Par délégation et subdélégation,

Le directeur-adjoint de l'UD du Val-

de-Marne

Jean-Philippe GUILLOTON



Liberté Égalité Fraternité

ARRETE N° 2022 – 04272 Portant agrément de Madame Cynthia PONSAR pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs

La Préfète du Val-de-Marne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, 471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val de Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- VU la décision n°2022-052 du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne ;
- VU l'avis d'appel à candidatures en date du 18 mai 2022;
- VU le dossier de candidature déclaré complet le 27 juillet 2022 présenté par Madame Cynthia PONSAR ;
- VU l'arrêté n°2022-02941 du 11 août 2022 fixant la liste des candidatures recevables pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel;
- VU l'arrêté n°2022-03977 du 27 octobre 2022 portant classement et sélection des candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel;



Liberté Égalité Fraternité

VU l'avis favorable en date du 13 octobre 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de CRETEIL;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Cynthia PONSAR domiciliée 63 rue de Mandres - 94440 VILLECRESNES, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle par les tribunaux de proximité relevant du ressort du tribunal judiciaire de Créteil.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2:

Le mandataire s'est engagé à mettre en place, lors de sa candidature aux fins d'agrément, les moyens de nature à assurer la qualité, la continuité et la proximité de la prise en charge. En cas d'insuffisance de ces moyens, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément prévue à l'article L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles, conformément au 1 de l'article D. 472-6-1 du même code.

ARTICLE 3:

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires en matière de responsabilité civile du mandataire en raison des dommages subis par les personnes protégées, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées, toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et les personnes protégées ou pour les déplacements de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement, donne lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du code susvisé.

ARTICLE 4:



Liberté Égalité Fraternité

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification et publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification et publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil et à l'intéressée.

ARTICLE 7:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 novembre 2022

Pour la Préfète du Val-de-Marne, Par délégation et subdélégation,

Le directeur-adjoint de l'UD du Val-de-

Marne

Jean-Philippe GUILLOTON





ARRETE N° 2022-01454

portant renouvellement de l'agrément de l'Association des secouristes et sauveteurs de la Poste et d'Orange d'Île-de-France UNASS Île-de-France, pour les formations aux premiers secours.

Le Préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1993 portant agrément à l'Union nationale des associations des secouristes et sauveteurs des groupes de la Poste et d'Orange, pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1);

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1);

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2);

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour l'Association des secouristes et sauveteurs de la Poste et d'Orange d'Île-de-France UNASS Île-de-France;

Vu la décision d'agrément n° PSC1-2408C75 du 24 mai 2022;

Vu la décision d'agrément n° PSE1-0906B75 du 10 juin 2021;

Vu la décision d'agrément n° PSE2-0906B75 du 10 juin 2021;

Vu la demande du 10 novembre 2022 (dossier rendu complet le 24 novembre 2022) présentée par l'Association des secouristes et sauveteurs de la Poste et Orange d'Île-de-France UNASS Île-de-France ;

Considérant, que l'Association des secouristes et sauveteurs de la Poste et d'Orange d'Ile-de-France UNASS Île-de-France remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête:

Article 1er

En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'Association des secouristes et sauveteurs de la Poste et d'Orange d'Île-de-France UNASS Île-de-France est agréée dans les départements de Paris et du Val de Marne à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1);
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1);
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de police.

Article 3

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de Police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4

Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant le terme échu.

Article 5

L'arrêté n°2020-01032 du 8 décembre 2020 portant agrément de l'Association des secouristes et sauveteurs de la Poste et Orange d'Île-de-France UNASS Île-de-France, pour les formations aux premiers secours est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de Police ainsi que de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 14 décembre 2022

Pour le préfet de Police, Pour le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité, Le Chef du Département Sécurité Défense Signé: Colonel Sébastien ALVAREZ





arrêté n° 2022-01463

relatif aux missions et à l'organisation des services relevant du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-7, L.2512-12 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU les avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 06 octobre 2022 ;

VU les avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police en date du 20 septembre 2022 ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er

Le cabinet du préfet de police est composé des entités suivantes :

- Le service du cabinet;
- La cellule police;
- Le service de la communication.

TITRE PREMIER missions et organisation du service du cabinet

Article 2

Le service du cabinet est chargé du soutien administratif du cabinet du préfet de police. A ce titre, il assure le traitement des dossiers dans les domaines suivants :

- les affaires réservées du préfet de police, dont les audiences, les interventions et les distinctions honorifiques ;
- les dossiers et sujets évoqués par le préfet de police en matière de police administrative, notamment les manifestations sur la voie publique, circulation ;
- le concours de la force publique en matière d'expulsions locatives ;
- le courrier des élus et des institutions ;

- les liaisons avec le conseil de Paris : questions orales et d'actualité et suivi des débats ;
- les documents soumis par les directions et services à la signature du préfet de police;
- le soutien administratif et juridique des membres du cabinet, en particulier les études, analyses et synthèses ;
- les affaires relatives à la prévention de la délinquance et de la radicalisation et à l'aide aux victimes.

Article 3

Le service du cabinet comprend six bureaux :

- le bureau des interventions et de la synthèse ;
- le bureau des expulsions locatives ;
- le bureau de la voie publique ;
- le bureau des ressources et de la modernisation ;
- le bureau du protocole ;
- le bureau des partenariats de sécurité.

En outre, l'unité informatique et télécommunications ainsi que la mission d'accueil téléphonique de la préfecture de police lui sont rattachées.

Article 4

Le bureau des interventions et de la synthèse intervient dans les domaines suivants :

Section tranquillité publique, protection sanitaire et affaires générales :

- tranquillité publique : interventions en matière de délinquance, d'ordre public ;
- protection sanitaire: police administrative en situation de crise sanitaire, à l'exclusion des dispositions s'appliquant aux débits de boissons;
- affaires générales: fonctionnement des services, discipline, questions de personnel, santé mentale, affaires diverses, suivi des armes de service des personnels actifs affectés au cabinet;
- rédaction d'études, notes de synthèses et courriers réservés urgents ou sensibles à la demande du corps préfectoral ;
- instruction des demandes d'autorisations d'ouverture de clubs de jeux ;
- rédaction des arrêtés en matière d'ordre public.

Section études et synthèse :

- études, synthèses, analyses juridiques, statistiques, rapports d'activité;
- réponses aux questions parlementaires et du projet de loi de finances ;
- préparation et suivi des séances du conseil de Paris ;
- arrêtés d'organisation et de délégation de signature des directions et services de la préfecture de police ;
- traitement des contraventions relatives aux véhicules de service de la préfecture de police et des dossiers de forfait de post-stationnement ;
- suivi des saisines du préfet de police par le défenseur des droits et ses délégués territoriaux relatives à la médiation, à la lutte contre les discriminations, la promotion de l'égalité, la santé et la sécurité des soins, la défense du droit des enfants.

Ordre public:

- rédaction des arrêtés pris pour des motifs d'ordre et de sécurité publics.

Article 5

Le bureau des expulsions locatives intervient dans les domaines suivants :

Section des expulsions individuelles :

- autorisations et refus de concours de la force publique sur les locaux d'habitation et les foyers ;
- représentation du préfet de police dans les commissions de prévention des expulsions locatives;
- représentation du préfet de police au sein de la commission de médiation « droit au logement opposable » pour le département de Paris.

Section des expulsions collectives :

- autorisations et refus de concours de la force publique sur les locaux commerciaux, les logements étudiants, les hôtels et les locaux mixtes ;
- autorisations du concours de la force publique dans le cadre des procédures judiciaires engagées sur des campements ;
- mise en œuvre de la procédure d'évacuation de squats au titre de l'article 38 de la loi DALO ;
- opérations d'évacuations de squats ;
- opérations d'évacuations au titre de la sécurité incendie.

Section des interventions:

- autorisations et refus de concours de la force publique sur les dossiers faisant l'objet d'interventions et rédaction de courriers s'y rapportant.

Bureau d'ordre:

- enregistrement des procédures d'expulsion adressées au bureau, expédition des courriers et décisions s'y rapportant, archivage des dossiers.

Article 6

Le bureau de la voie publique intervient dans les domaines suivants :

Sections manifestions:

- instruction des dossiers de manifestations et de grands évènements festifs, culturels, commerciaux et sportifs sur la voie publique dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public;
- instruction des dossiers d'animations organisées sur la voie publique dans le cadre d'opérations évènementielles.

Section circulation:

- police spéciale de la circulation et du stationnement pour des évènements ponctuels organisés sur la voie publique ;
- instruction des demandes de survol de Paris par des aéronefs ;
- instruction des demandes d'autorisations de tournages et de prises de vue sensibles dans l'espace public.

Article 7

Le bureau des ressources et de la modernisation intervient dans les domaines suivants :

Section courrier général et numérisation :

- réception et expédition du courrier de la préfecture de police ;
- numérisation du courrier des directions et services de la préfecture de police.

Section bureau d'ordre et classement :

- traitement de la correspondance suivie par le préfet de police et son cabinet (enregistrement, diffusion, envoi, classement);
- diffusion et conservation de l'information;
- enregistrement et publication des arrêtés au « bulletin officiel de la Ville de Paris » et aux « recueils des actes administratifs ».

Section archives du cabinet :

- conservation, classement et archivage des dossiers du cabinet.

Section ressources humaines:

- suivi et pré-gestion des effectifs, de la carrière, de la mobilité et de la formation des agents du cabinet tous corps et statuts confondus ;
- hygiène et sécurité.

Section moyens généraux :

- budget, achats;
- comptabilité analytique;
- immobilier et sécurité de l'hôtel préfectoral;
- contrôle de gestion budgétaire.

En outre, le bureau des ressources et de la modernisation est chargé de l'accueil (huissiers, plantons).

Article 8

Le bureau du protocole intervient dans les domaines suivants :

Section cérémonies et réunions :

- préparation des cérémonies et des réunions.

Section distinctions honorifiques:

- préparation des dossiers de proposition des distinctions honorifiques.

Section moyens et logistique:

- moyens d'intendance et de logistique liés aux cérémonies et aux appartements.

Unité sonorisation :

- sonorisation et projections lors des réunions, cérémonies et salons.

Article 9

Le bureau des partenariats de sécurité intervient dans les domaines suivants :

- organisation d'actions de sensibilisation dédiées à la prévention de la délinquance et de la radicalisation et à l'aide aux victimes ;
- animation et suivi des initiatives institutionnelles locales en matière de prévention de la délinquance ;
- gestion et suivi des parcours de sortie de prostitution (PSP);
- gestion et suivi de l'enveloppe du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) et relations avec les partenaires institutionnels et associatifs ;
- gestion et suivi de la cellule de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles, animation et suivi des partenariats en matière de prévention de la radicalisation.

Article 10

L'unité informatique et télécommunications est chargée de la sécurité des systèmes d'informations, de la gestion logistique et technique des équipements informatiques ainsi que du pilotage des projets de systèmes d'information et de communication, au profit du cabinet du préfet de police et du cabinet du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.

Elle intervient dans les domaines suivants :

Correspondant à la protection des données

- conformité au règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'ensemble des traitements du cabinet du préfet de police et du cabinet du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police;
- protection des données sensibles.

Section infrastructure et projet

- planification, communication, cadrage et suivi des projets d'envergures.

Section support et exploitation

- gestion des incidents informatiques et téléphoniques ;
- installation des équipements ;
- administration de la messagerie et des comptes et droits des utilisateurs ;
- soutien opérationnel à l'occasion des crises, et plus particulièrement lors de l'activation du centre opérationnel de la préfecture de police (COPP).

Article 11

La mission d'accueil téléphonique de la préfecture de police intervient dans les domaines suivants :

- réception et orientation des appels téléphoniques d'information générale passés au 3430;
- coordination des plateformes téléphoniques de la préfecture de police ;
- gestion et contrôle des annuaires.

TITRE II Missions et organisation du service de la cellule police

Article 12

La cellule police, placée sous l'autorité du conseiller chargé des affaires de police et qui assure en permanence le suivi opérationnel de l'ensemble de l'activité des directions et services actifs de la préfecture de police, qu'il s'agisse, notamment, des questions relatives à l'ordre public, la sécurité générale ou le renseignement, comprend :

- la permanence du cabinet du préfet de police;
- la mission « information et renseignement » ;
- la mission « synthèse, analyse, prospective et coopération policière » ;
- la mission « ordre public » ;
- le centre de transmissions.

Article 13

La permanence du cabinet du préfet de police, qui est assurée 24 heures sur 24 par un officier et son adjoint est chargée :

- du suivi de l'ensemble des informations d'actualité qui lui sont transmises par les directions et services de la préfecture de police ;
- de la transmission des consignes opérationnelles du conseiller chargé des affaires de police et de son adjoint aux états-majors des directions ;
- de l'organisation du centre opérationnel du préfet de police, qui est activé lorsque les circonstances l'exigent;
- de la direction de la cellule chargée des transmissions (réception et émission des messages cryptés ou non de la préfecture de police.

Article 14

La mission « information et renseignement » est notamment chargée :

- de préparer le dossier quotidien destiné au ministre de l'intérieur, au cabinet du Premier ministre et à la Présidence de la République ;
- d'élaborer des notes et synthèses concernant l'activité de la préfecture de police, issues du renseignement ou de faits d'actualités ;
- des habilitations au secret de la défense nationale ;
- des affaires réservées en lien avec les services de renseignement ;
- du suivi de l'application de la loi SILT et du plan Vigipirate;
- du secrétariat permanent du CODAF.

Article 15

La mission « synthèse, analyse, prospective et coopération policière » est chargée :

- de la rédaction des notes et synthèses sur des questions liées à la police opérationnelle;
- de la préparation des réunions du préfet de police et du directeur du cabinet sur la sécurité et l'organisation des services ;
- de la réalisation d'études et audits ;
- de la coopération internationale;
- de l'analyse du phénomène de la délinquance sur l'agglomération.

Article 16

La mission « ordre public » est chargée :

- de la gestion des forces mobiles ;
- de la gestion des déplacements de personnalités politiques, de visites de délégations étrangères en France, notamment lors de sommets et conférences internationales;
- des escortes ;
- des dossiers de sécurité civile, en relation avec la zone de défense et de sécurité de Paris.

TITRE III

Missions et organisation du service de la communication

Article 17

Le service de la communication assure la communication institutionnelle, interne et externe, de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris. Il est le garant de l'image de la préfecture de police.

A cet effet, il oriente, conçoit et coordonne les actions de communication de l'ensemble des services et directions de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris. Il est chargé de promouvoir l'image de la préfecture de police.

Il comprend:

- l'unité administrative ;
- le département « communication presse » ;
- le département « communication institutionnelle » ;
- le département « internet multimédia ».

Article 18

L'unité administrative est chargée de gérer la participation des unités et personnels de la préfecture de police à des opérations de communication, ainsi que des relations publiques.

Le département « communication presse » est chargé des relations avec la presse et les médias, des demandes de presse, des opérations de communication et des éventuelles prises de parole d'intervenants de la préfecture de police. Ce département assure une veille médiatique.

Le département « communication institutionnelle », garant de la charte graphique de la préfecture de police, est composé de quatre unités : images, rédaction, événementiel et photo-vidéo, qui est chargé :

- de l'élaboration et la diffusion du magazine de la préfecture de police Liaisons ;
- de l'élaboration et la diffusion de documents à destination du public ou des agents de la préfecture de police : brochures, plaquettes, affiches ;
- de l'accompagnement des directions et services dans leurs projets de communication;
- de la réalisation de supports photos et vidéos.

Le département « internet multimédia » est chargé du développement et de l'animation des sites internet et intranet de la préfecture de police et de ses réseaux sociaux, ainsi que de la veille des réseaux sociaux.

Article 19

Le service de la communication est rattaché pour sa gestion administrative et financière au service du cabinet.

TITRE IV Dispositions finales

Article 21

Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2023. À compter de cette même date, l'arrêté n° 2022-700 du 24 juin 2022 relatif aux missions et à l'organisation du cabinet du préfet de police est abrogé.

Article 22

La préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 15 décembre 2022

Le préfet de police, Laurent NUÑEZ





Secrétariat général de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Arrêté n° 2022-01464

portant approbation de la disposition spécifique zonale « ORSEC Inondation » de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris.

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-4, L.741-1 à L741-5, R*122-4, R*122-8, R* 122-39 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge);

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUNEZ (Laurent) :

Vu l'arrêté du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-02-15-002 du 15 février 2017 relatif à la modification du règlement de surveillance de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Seine Moyenne-Yonne-Loing ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-00994 du 19 août 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Seine Moyenne-Yonne-Loing;

Arrête:

Article 1er

Validation de la disposition spécifique zonale « ORSEC Inondation »

La disposition spécifique zonale « ORSEC Inondation » est validée. Elle entre en vigueur à compter de ce jour sur le territoire de la Zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2 Adaptations du document

Indépendamment de leurs révisions formelles, la présente disposition peut faire l'objet, à tout moment, des adaptations techniques et actualisations nécessaires.

Article 3

Exécution du présent arrêté

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, les préfets des départements de la zone de défense et les autres services déconcentrés de l'Etat compétents ainsi que la Ville de Paris et les opérateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui de la préfecture de police et affiché aux portes de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 1 5 DEC. 2022

Pour le préfet de Police,

Le préfet Secrétaire général de la Zone de défense et de Sécurité de Paris,

Serge BOULANGER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A:

Monsieur le Préfet du Val-de-Marne Direction des Ressources Humaines et des Moyens

21-29 avenue du général de Gaulle 94038 CRETEIL Cedex

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

Impression : service reprographie de la Préfecture Publication Bi-Mensuelle